



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MODIFIANT LE TITULAIRE ET SUPPLEANT DE LA REGIE MIXTE « ANIMATIONS
ET CULTURE » DE BEAULIEU SUR MER**

N° : **220436**

DATE D’AFFICHAGE : **21 AVR. 2022**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu l’arrêté municipal du 19 mai 2017 portant création d’une régie de recettes et d’avances des services municipaux « animations et culture »,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 fixant la part supplémentaire « ISFE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2022.

DECIDE

Article 1^{er} - Considérant le départ du service « animations et culture » de Mme Catherine MOL, il convient de nommer un nouveau régisseur titulaire.

Article 2 – Monsieur Peter GUILDOUX est nommé régisseur titulaire de la régie d’avances et de recettes des services municipaux « animations et culture » avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.

Article 3 - Mme Catherine MOL est nommée régisseur suppléant avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans ledit arrêté en remplacement de M Peter GUILDOUX.

Article 4 – Monsieur Peter GUILDOUX ne percevra pas d’indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.



Article 5- Monsieur Peter GUILDOUX n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Beaulieu-sur-Mer, le **21 AVR. 2022**



Le Maire,
Roger ROUX,

Signature date du régisseur titulaire

Signature du suppléant